

Projet de loi n°9

Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes

AMENDEMENT

ARTICLE 20

Le deuxième alinéa de l'article 20 est modifié par l'ajout, après les mots « Les droits exigibles », des mots « **et les frais accessoires découlant d'exigences gouvernementales, tel les frais de traduction, de conformité de documents et les frais d'examens de connaissances linguistiques** ».

Rejeté

FR.